

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur les
communes de OUZOUEUR-SUR-TREZEE ET BRIARE**

**Chemin de halage du canal de BRIARE (en rives droite et gauche), du PK
11,450 (Ouzouer-sur-Trézée – écluse du petit Chaloy) au PK 0.656 (Briare
– Pont Henri IV)**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié le 03 décembre 2008 et son avenant n°1 approuvé et notifié 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la convention de superposition d'affectation du Domaines Public Fluvial approuvée et notifiée le 6 avril 2022, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Briare, en date du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer la circulation sur le Domaine Public Fluvial, hors agglomération, suite à la réalisation d'une véloroute sur le chemin de halage du canal de Briare, depuis le **PK 11,450 (Ecluse du petit Chaloy à Ouzouer-sur-Trézée) au PK 0.656 (Pont Henri IV à Briare), à OUZOUEUR-SUR-TREZEE et BRIARE.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur le chemin de halage du canal de Briare (domaine public fluvial) sur les sections suivantes :

- section 1 : du PK 11,450 (pont du petit Chaloy) au PK 9.300 (aval de l'écluse de Moulin Neuf) pour 2 150 ml,
- section 2 : du PK 9.300 (aval de l'écluse de Moulin Neuf) au PK 7.319 (aval de l'écluse d'Ouzouer) pour 1 981 ml,
- section 3 : du PK 7.319 (aval de l'écluse d'Ouzouer) au PK 6.166 (amont de l'écluse Courenvaux) pour 1 153 ml,
- section 4 : du PK 6.166 (amont de l'écluse Courenvaux) au PK 4.526 (aval de l'écluse de Venon) pour 1 640 ml,
- section 5 : du PK 4.526 (aval de l'écluse de Venon) au PK 2.664 (amont de l'écluse de la Cognardière) pour 1 862 ml,
- section 6 : du PK 2.664 (amont de l'écluse de la Cognardière) au PK 1.121 (amont du Pont SNCF) pour 1543 ml,
- section 7 : du PK 1.121 (amont du Pont SNCF) au PK 0.656 (Pont Henri IV) pour 465 ml.

Excepté pour les véhicules légers (d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3.5 tonnes)

- du PK 8.362 au PK 7.974 en amont de l'écluse d'OUZOUEUR,
- du PK 7.556 au PK 7.524 en aval de l'écluse d'OUZOUEUR,
- du PK 1.596 au PK 1.121 depuis l'amont de l'écluse de la Place pour le petit train touristique
- du PK 1.606 au PK 1.505 au niveau de l'écluse de la Place pour les occupants de la maison éclusière de la Place
- du PK 1.121 au PK 0.826 en amont du pont SNCF pour le petit train touristique
- du PK 0.826 au PK 0.656 depuis la rue du Talbot pour la concession portuaire.

Excepté et sur toutes les sections visées à l'article 1 aux véhicules « autorisés », à savoir :

- les véhicules de police, de secours et de service (VNF et Conseil départemental du Loiret),
- les véhicules des personnes munies d'une autorisation individuelle de circulation,

Article 2 :

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure, excepté pour les véhicules de police et de secours en cas d'intervention.

Article 3 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 4 :

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de OUZOUEUR-SUR-TREZEE et BRIARE,
- Monsieur le Maire de ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES (pour information),
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur Territorial Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France,
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Loire-Seine des Voies navigables de France,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement,
- Madame la Directrice de l'Ingénierie et des Infrastructures,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville des communes de OUZOUEUR-SUR-TREZEE et BRIARE.

24 OCT. 2022

Fait à ORLEANS, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service Canaux et
l'Environnement